

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022

Soumis à participation du public du 22 septembre au 13 octobre 2021 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

1°) Nombre total d'observations reçues

Au total, quarante-et-un avis ont été émis sur le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022, soumis à la participation du public du 22 septembre au 13 octobre 2021 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-portant-definition-repartition-et-modalites-de-gestion-du-quota).

2°) Synthèse des observations émises

Quarante-et-un avis ont été recueillis. Parmi ces avis, quinze ont été émis par des personnes morales et vingt-six par des particuliers.

Sur les quarante-et-un avis reçus :

- Vingt-huit doivent être lus ou sont réputés favorables,
- Onze doivent être lus ou réputés défavorables,
- Deux avis dont un sans contenu doivent être lus ou sont réputés neutres en raison de l'absence de contenu ou de l'absence d'un avis en faveur ou en défaveur de l'arrêté;

Les avis défavorables proviennent pour sept d'entre-eux de personnes morales : l'Union des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Loire-Bretagne (l'UFBLB), l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, l'Union des Fédérations de pêche des Bassins Rhôme-Méditerranée et Corse (l'UFBRMC), l'association Défense des milieux aquatiques, Nature Environnement 17, la Fédération des Pyrénées-Orientales et l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et protection des Milieux Aquatique (ARFPPMA). Dans le contexte du recours engagé par la FNPF auprès du Conseil d'Etat sur les arrêtés de la campagne 2020-2021, du congrès de

l'UICN¹ tenu à Marseille en septembre 2021, la Fédération des Pyrénées-Orientales, l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, l'ARFPPMA, l'UFBLB et l'UFBRMC s'opposent au quota global de 65 tonnes. Elles regrettent l'absence d'une approche de précaution de la part de l'administration en raison des choix de *scenarii* les plus « optimistes » sur les valeurs de recrutement de l'anguille, rappellent les écarts du taux d'exploitation de la cible de gestion ces dernières années. Elles insistent sur l'inscription de l'anguille à l'annexe II de la CITES² comme espèce en « danger critique d'extinction », regrettent la commercialisation de l'anguille sur les marchés asiatiques. Alors que l'UFBLB souhaite un quota global « soutenable » de 19.4 tonnes, l'UFBRMC et l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée félicitent l'interdiction de la pêche de l'anguille sur les bassins Rhone-méditerranée et Corse ou demandent à nouveau en soutien à la FNPF, un moratoire de cinq ans sur toutes les formes d'exploitation de la pêche de l'anguille.

Nature Environnement 17 et l'association Défense des milieux aquatiques reprochent à la consultation du public un manque de précisions : absence d'une question sur l'interdiction de pêche de la civelle alors que le public y serait favorable, optimisme de l'Etat quant au taux de survie des captures destinées au repeuplement, note de présentation autant « partiale que partielle » alors qu'elle dit « s'appuyer sur les préconisations du comité scientifique ». Les associations considèrent que le quota de 26 tonnes sur le niveau d'arrivée des civelles préconisé par le comité scientifique ne devrait pas être vu par l'administration comme un quota des civelles destinées au marché de la consommation humaine auquel il faudrait ajouter un quota de civelles destinées au repeuplement, mais comme un quota global. Les quotas seraient alors fixés depuis 2015 en « manipulant le public ».

Les associations demandent également la publication des avis du Comité scientifique comme du Comité Socio-économique lors de la consultation du public. Quatre avis défavorables des particuliers complètent l'analyse en s'inquiètant de la hausse du quota alors que l'espèce serait en « supêche ». L'interdiction de la pêche, la création « [d']années blanches », la sanction du braconnage dans les estuaires sont demandées. D'autres particuliers préfèreraient uniquement le prélèvement de l'anguille aux fins de repeuplement. Enfin, un riverain de la rivère l'Anglin met en avant l'impact d'autres facteurs antrophiques que la pêche sur le développement de l'anguille, comme l'absence d'une bonne qualité des eaux. Toutefois, il indique qu'en l'absnce d'ouvrages récents, les seuils des moulins ancestraux ne sauraient être perçus comme des obstacles à l'évolution naturelle de l'anguille.

Les avis favorables proviennent pour sept d'entre-eux de personnes morales : CRPMEM Hauts-de-France, CRPMEM Normandie, CRPMEM Nouvelle Aquitaine, COREPEM, CAPENA, ARA France, le *Eel sustainable group*. Parmi ceux-ci, les CRPMEM Hauts-de-France et Normandie saluent un quota qui s'appuie sur les observations des professionnels comme sur celles des scientifiques, ce qui permettrait notamment de péréniser la filière. Le *Eel sustainable group* souhaite des garanties pour l'affectation des 39 tonnes des captures destinées au repeuplement : soutien au repeuplement via le Fonds européen pour la pêche et l'aquaculture maritime (FEAMPA), mise en place d'un fond en soutien aux pêcheurs souhaitant faire don de leurs captures pour des fins de repeuplement, obligation d'adoption du système « Traces » par les négociants vendant les civelles en Europe.

Le reste des avis favorables provient de particuliers comme de personnes morales. Ceux-ci portent parfois la mention « avis favorable » ou contiennent totalement ou partiellement le message suivant :

¹ L'Union internationale pour la conservation de la nature.

² Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction.

« <u>Avis favorable</u> sur le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 notamment pour les raisons suivantes :

- Une proposition de quota en adéquation avec les avis scientifiques et les observations des professionnels sur le terrain
- Une proposition qui respecte les recommandations scientifiques formulées dans le rapport du comité scientifique de juillet 2021, et qui permet l'atteinte avec une probabilité de 75 % l'objectif de reconstitution du stock d'anguilles prévu par le plan de gestion.
- Une proposition équilibrée qui permet d'assurer la pérennité des entreprises de pêche tout en assurant une gestion durable de l'espèce »

Parmi le quota attribué aux pêcheurs professionnels, une part de 60 % est destinée au repeuplement des cours d'eau européens dans l'objectif d'accélérer la reconstitution du stock ».

Pour certains de ces avis, la formule « une proposition » est parfois remplacée par la mention « un arrêté qui ». Ces avis précisent par ailleurs, la dimension « équilibrée et responsable » de l'arrêté qui réussirait à faire conciller l'avis scientifique et celui des professionnels avec une gestion durable de l'activité de pêche, la hausse du niveau d'arrivée des civelles, l'importance d'impliquer les pêcheurs récréatifs au regard des efforts des pêcheurs professionnels. Enfin deux autres avis favorables demandent de réguler les silures et cormorans, de préserver l'approche par quota, d'agir sur les prix du marché de contrebande par l'autorisation d'exporter une partie des civelles vers l'Asie.

Le seul commentaire neutre contenant un avis provient de France Hydro-électricité. Il y est mis en avant les investissements importants des hydro-électriciens en faveur de la montaison et de la dévalaison de l'anguille. L'action proactive de l'Etat est alors demandée afin d'impliquer d'autres acteurs en faveur de la dépollution de l'eau ou la survie en mer de l'anguille.

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Pour la saison de pêche 2021-2022, il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 26 tonnes ; soit un quota global de 65 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement de 39 tonnes. Le quotal global de 65 tonnes correspond à une hausse de 13 % en comparaison de celui de la campagne 2020-2021. Il est similaire à celui préconisé par l'avis du comité socio-économique. 26 tonnes représente une quantité de la fouchette basse préconisée par le comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion avec une probabilité de 75 %.

Les avis recueillis sont majoritairement favorables au projet d'arrêté. Ils présentent deux types d'argumentations.

La première met en avant l'absence d'une approche de précaution pour la définition du quota de civelles et une consultation « manipulant le public » par une administration « partiale ». Il est alors demandé soit un moratoire sur la pêche de l'anguille, soit une baisse du quota global de civelles. En général cette approche considère le quota de 26 tonnes, du niveau d'arrivée de civelles pouvant être prélevé du milieu naturel, comme le quota global de civelles (captures destinées aux marchés de la consommation humaine et repeuplement). L'administration s'écarterait alors, à la fois de l'avis du comité scientifique comme de la lettre de l'article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles, pour une espèce qui reste en « danger critique d'extinction ». Le

reproche fait à l'arrêté porte également sur la perception du quota repeuplement, l'Etat étant perçu comme optimiste quant au taux de survie des captures destinées au repeuplement. Enfin, l'inaction des acteurs privés comme publics sur la dépollution des eaux est décriée.

A contrario, la seconde argumentation, majoritaire, met en exergue une définition d'un quota cohérente avec l'approche scientifique. La hausse du quota perçue comme « responsable et équilibrée » serait une mesure de gestion soutenable tant pour l'activité socio-économique que pour la gestion durable l'espèce. Cette argumentation admet l'effort fait par l'Etat tant pour réduire les quotas lors des campagnes de pêche précédentes que pour préserver l'activité économique au regard des mesures auxquelles les professionnels ont déjà consenties. L'action de l'Etat est dans ce cas appelée à se renforcer en faveur du repeuplement, contre les facteurs antropiques autres que la pêche contribuant à la dégradation de l'espèce, en faveur de l'autorisation d'exporter une partie du quota en Asie.

Si ces deux argumentations opposées sont potentiellement recevables, l'arrêté maintient, en cohérence avec l'avis scientifique et l'expression majoritaire de la consultation, un quota global de 65 tonnes, dont 26 tonnes des captures au plus destinées marché de la consommation humaine et, 39 tonnes des captures au plus destinées au marché du repeuplement.

Sur la définition du quota, il convient de rappeler le cadre légal. L'article 7.1 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles donne la possibilité à un Etat membre de l'Union europénne d'autoriser, dans le cadre d'un plan de gestion, la pêche de l'anguille sous réserve que 60 % des captures soient destinées au marché du repeuplement. Le règlement européen n'impose pas de plafond plafond global de capture de civelles. Le plan de gestion français de l'anguille du 3 février 2010 prévoyait déjà une obligation en ce qui concerne la consultation des avis du comité scientique et du comité socio-économique sous réserve que la « décision finale du niveau des quota [revienne] aux deux ministères concernés par la gestion de l'anguille ». Dit autrement, les avis de ces deux instances sont obligatoires sans pour autant lier l'administration. En conséquence, l'Etat définit selon ses critères le quota de civelles en s'appuyant sur des éléments des avis de ces organes dans le but de concilier la préservation de la ressources et l'activité socio-économique. L'Etat ne méconnait donc ni le règlement européen, ni le plan de gestion de l'anguille.

Le quota fixé retient effectivement les 26 tonnes du quota d'anguilles pouvant être prélevées du milieu naturel comme le quota des anguilles destinées au marché de la consommation humaine en considérant comme le comité scientifique que la méthode retenue dans son expertise, « ne valide ni n'infirme d'un point de vue scientifique les choix pris lors de l'établissement du plan de gestion d'établir pour les pêcheries de civelles des TAC (et les objectifs assignés pour ces TAC) comme mode de gestion à même d'assurer la viabilité du stock d'anguille, l'exploitation durable de cette espèce ou l'atteinte de l'objectif du règlement CE 1100/2007». L'approche visant à retenir le niveau de civelles à prélever du milieu naturel comme le quota destiné au marché de la consommation humaine se justifie aussi en considérant les captures destinées au repeuplement comme une action aidant à la survie de l'espèce. Le scenario de précaution retenu intègre alors les incertitudes sur le taux de mortalité de ces captures. L'Etat ne manipule donc pas le public puisqu'il s'appuie tant sur des éléments présents dans l'avis scientifique que sur ceux du comité soio-économique.

Le niveau de quota retenu pour la campagne de pêche 2021-2021 connait effectivement une hausse. Il convient néanmoins de rappeler que l'Etat n'a pas changé la méthodologie de définition du quota.

³ Avis du Comité scientifique du 13 juillet 2021 relatif à l'estimation des possibilités de captures totales d'anguilles de moins de 12 cm pour la saison 2021-2022.

Comme chaque année, le choix fait se fonde la fouchette basse préconisée par le comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion avec une probabilité de 75 %, celui de la tendance 1. Il adopte ainsi une approche de précaution en ceci que la fourchette hausse est écartée, celle du modèle à « deux tendances » qui, notamment, retient 37.7 tonnes pour atteindre l'objectif de gestion avec la même probabilité, voire la non utilité d'un quota pour les autres hypothèses retenues. Il n'y a donc pas de choix fait sur les scenariis les plus optimistes pour définir le quota de civelles. Après une baisse du quota global lors de campagne 2020-2021 et au regard de la quasi stabilité des cibles de gestion (niveau de recrutement, taux d'exploitation), le quota a été augmenté au regard des efforts consentis par les professionnels lors des baisses de quotas ou de leurs maintiens à l'identique d'une année sur l'autre.

Bien qu'elle apparaisse comme un levier d'action direct pour la préservation de l'anguille, la pêche ne saurait être une « variable d'ajustement » du PGA. Classée comme segment en déséquilibre, le régime de pêche l'anguille contraint déjà l'activité. En effet, outre le mesures sur les quotas et la baisse du nombre de pêcheurs notamment en 2014, la création de nouvelles licences sur le segment est interdite et le plafond global de la flotte est constant.

S'agissant du repeuplement, le programme français de repeuplement prévoit de réserver entre 5% et 10% des civelles pêchées annuellement en France au repeuplement sur le territoire français, dans les unités de gestion de l'anguille. Si au titre de l'article 7 du Règlement européen de 2007 l'anguille est éligible au FEAMPA, le PGA de 2010 a fait le choix de financer le repeuplement français au moyen d'une subvention ministérielle annuelle [alimentée par la DPMA et l'OFB]. Cette subvention, versée dans le cadre d'une procédure d'appel à projet, assure le bon accompagnement des opérations de repeuplement par les porteurs de projet.

En outre, le système TRACES utile pour les questions de traçabilité sanitaire intègre toutes les espèces – dont l'anguille - concernées par ces enjeux

S'agissant de la demande commercialisation d'une partie du quota en Asie, le comité de gestion CITES de l'UE interdit depuis le 6 décembre 2010 l'importation comme l'exportation de civelles depuis ou vers un pays tiers à l'UE. Cette autorité scientifique a admis qu'au regard de l'état de fragilité du stock, il n'est pas possible d'émettre un avis de commerce non-préjudiciable des civelles.

Enfin, si le quota global du projet d'arrêté reste inchangé, les sous-quotas consommation et repeuplement de l'UGA LCV ont été réalloués. Ils se traduisent par l'affectation des quotas en réserve aux adhérents de l'OP Estuaires et aux armateurs non adhérents à une OP, ceci suite à une demande conjointe de l'OP Estuaires et du COREPEM à la DPMA, après la mise à jour des adhérents à l'OP Estuaires.